



Gemeng  
**Conter**

## Utilisation de feux d'artifice pour nouvel an

Chères citoyennes,  
Chers citoyens,

Le collège échevinal tient à rappeler l'article 34 de notre règlement général de Police modifié du 07 décembre 2016 qui prescrit que :

### **CHAPITRE III. - Ordre public**

Article 34.-

*Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des manifestations sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions. **A titre exceptionnel les feux d'artifices sont autorisés la nuit du 31 décembre au 01<sup>er</sup> janvier entre 23.00 heures et 01.00 heures à partir de terrains privés et terrains publics. La responsabilité incombe entièrement à l'organisateur du feu d'artifice de même que l'enlèvement de tous les déchets qui en résultent.***

Toutefois, par respect pour vos voisins et pour nos animaux de compagnie, nous vous demandons de bien vouloir renoncer au feu d'artifice ou au moins d'en diminuer l'utilisation pour la Saint Sylvestre.

Merci pour votre compréhension

**L'Administration Communale vous souhaite un Joyeux Noël  
et une Bonne Année 2019.**

